

*Initiatives ministérielles*

de l'immigration et celui du système de justice pénale au Canada.

Ainsi, dans notre système de justice pénale, c'est la Couronne qui doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. L'accusé n'a pas à prouver son innocence.

Par contre, dans le cadre du système d'assurance-chômage, c'est le contraire. Le prestataire assume le fardeau de la preuve. Lorsque qu'on s'interroge sur l'acceptabilité de la demande du prestataire, et que la Commission de l'emploi et de l'immigration estime qu'elle ne l'est pas, il revient au prestataire de prouver qu'elle est légitime. C'est lui qui supporte le fardeau de la preuve.

Soit dit en passant, il ne s'agit pas d'un régime d'assistance sociale, mais bien d'un régime d'assurance obligatoire auquel le prestataire est forcé d'adhérer aux termes de la loi. Il s'agit d'une assurance contre toute perte de revenu subie par une personne qui perd son emploi. Par contre le gouvernement insiste pour que le prestataire prouve que sa demande est légitime au lieu que ce soit la commission qui ait à prouver le contraire. À mon avis, c'est théoriquement et fondamentalement injuste au départ.

• (1135)

Deuxièmement, selon notre système de justice pénale, comme je viens de le mentionner, une personne est innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité. En ce qui concerne le régime d'assurance-chômage, on part souvent du principe, surtout s'il s'agit d'un aspect très controversé, que le prestataire est coupable jusqu'à preuve du contraire. Bien entendu, c'est souvent ce qui se passe dans le cas de conflits faisant suite à des renvois avec justification ou à des départs avec justification.

Troisièmement, notre système de justice pénale est régi par des lois qu'on ne peut modifier qu'en légiférant. C'est un processus très rigoureux. Or, le régime d'assurance-chômage est régi par des directives qui peuvent être modifiés par la Commission en tout temps et qui peuvent faire l'objet d'une interprétation large ou stricte, bien souvent au gré de ceux qui participent à l'audience même. C'est ainsi que bien des décisions dépendent de fonctionnaires de la Commission qui ne se fondent pas sur les lois, ni même sur les règlements, mais suivent un caprice ou une interprétation très stricte.

Quatrièmement, dans notre système de justice pénale, tous les témoins sont traités également devant la loi. C'est un principe fondamental. C'est vrai qu'il y a des exceptions, mais nous savons tous quand elles se produisent. Ces cas font la manchette, surtout lorsqu'il est question d'une personne accusée d'une infraction grave. Selon notre régime d'assurance-chômage, les employeurs exercent plus de pouvoir que les prestataires grâce à la fiche de cessation d'emploi et aux méthodes que recommandent les directives de l'assurance-chômage. Cela me semble incontestable. Quand un conflit oppose un employeur et un employé, la décision est généralement favorable à l'employeur.

Cinquièmement, selon notre système de justice pénale, les décisions sont d'abord prises par la police, qui enquête sur un crime, recueille les renseignements et établit la preuve. Cette preuve est présentée au procureur de la Couronne, qui décide d'intenter des poursuites ou non, puis il y a le procès même, qui suppose une mise en accusation, une défense, la présence d'un juge—soit le tribunal—et très souvent d'un jury. Cependant, en vertu du régime d'assurance-chômage, le fonctionnaire de l'assurance-chômage est à la fois l'agent de police, l'avocat et le juge, puisque c'est habituellement à lui seul qu'il revient de prendre la décision. Il s'agit ici de la décision rendue au premier palier.

Sauf dans les grandes affaires, le système de justice pénale ne prévoit pas l'imposition de peines d'emprisonnement ou d'amendes avant que la procédure d'appel ne soit complètement terminée. La condamnation à une amende ou à une peine d'emprisonnement peut être prononcée et prescrite par le tribunal, mais la personne condamnée ne paie l'amende qui lui a été infligée ou ne commence à purger sa peine d'emprisonnement qu'une fois que la procédure d'appel est entièrement terminée.

Dans le système d'assurance-chômage, la personne qui fait une demande de prestations subit immédiatement une perte totale de revenu. De quoi vit-elle pendant la procédure d'appel? Prenons les cas de harcèlement sexuel ou de prétendu harcèlement sexuel. Il est bien facile au gouvernement de dire qu'une personne qui quitte son emploi pour cause de harcèlement sexuel n'a qu'à faire appel pour prouver sa bonne foi. Très bien. Le problème est que ça peut prendre des mois. En fait, j'ai entendu parler de cas qui avaient pris un ou deux ans. Entre-temps, la personne en question ne touche aucune prestation de la caisse d'assurance-chômage, ceci bien qu'elle ait été obligée par la loi d'y cotiser. À mon avis, ce n'est pas juste.

Encore une fois, en justice pénale, les peines peuvent, en fonction du délit commis, être augmentées ou réduites à l'intérieur de certaines limites. Dans le projet de loi